



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2023/559

Objet: Arrêté portant occupation du domaine public par la mise en place d'un échafaudage.

Lieu

3, rue de la Roche Plate
91150 Etampes

Permissionnaire

M. Rémy Bourdelot
9, rue du Bois Clair
91620 Nozay

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

VU la délibération n°VI-DEL-2022-116 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

VU la demande en date du 22 septembre 2023 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de pieds à partir du dimanche 1^{er} octobre 2023 jusqu'au mardi 14 novembre 2023, afin d'entreprendre des travaux de réfection de la toiture, rue de la Roche Plate au droit du n°3, à Etampes.

VU la plan d'alignement,

VU l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation d'un échafaudage de pieds, rue de la Roche Plate au droit du n°3, à Etampes à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

ÉCHAFAUDAGE DE PIEDS:

Le permissionnaire devra personnellement prendre toutes précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique.

Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

Il devra être obligatoirement ménagé un passage libre pour piétons de 90cm de largeur sur le trottoir.

L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

L'installation dudit échafaudage donnera lieu au recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public comme suit :

1,00€/m²/jour

ARTICLE 2 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DE CHANTIER

Conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXÉCUTION

Mise en place par le permissionnaire d'une signalisation avant et après l'échafaudage pour prévenir les piétons et les automobilistes.

Mise en place d'un filet de protection sur l'échafaudage.

Installation d'un balisage de sécurité autour de l'échafaudage.

Installation de feux clignotants oranges sur l'échafaudage.

l'échafaudage ne doit pas empiéter sur la chaussée.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire à partir du dimanche 1^{er} octobre 2023 jusqu'au mardi 14 novembre 2023.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, gravats, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sans objet

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire acquittera dès réception de l'avertissement le montant de la redevance qui affère à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet.

ARTICLE 10 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires-Adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

ARTICLE 12: Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 27 septembre 2023.

Date publication le **29 SEP. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSS
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

